



**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte**

**Édition mensuelle N°1**  
**Mois d' : AOUT 2012**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**DATE DE PARUTION : 07 septembre 2012**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

SOMMAIRE édition MENSUELLE du mois d'AOUT 2012

<b>SECRETARIAT GENERAL</b>		
ARRETE N°2012-664/SG fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les Contrats Unique d'Insertion - Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi, CUI-CAE, du secteur non marchand	07/08/2012	3
<b>SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES</b>		
ARRETE N° 2012-693 fixant la composition de la commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales du 26 septembre 2012 ayant à statuer sur le projet de la SCI BOTANANGA, en vue de la construction d'un bâtiment à usage de commerce, route des Badamiers, dans la commune de Dzaoudzi Labatoir.	23/08/12	2
ARRETE N° 2012-694 fixant la composition de la commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales du 26 septembre 2012 ayant à statuer sur le projet présenté par Monsieur SAINDOU RACHIDI, en vue de la construction d'un bâtiment à usage de commerce et d'habitation, route des Badamiers, à Labattoir, commune de Dzaoudzi Labatoir.	23/08/12	2
<b>DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE</b>		
Arrêté n° 2012-669 portant institution et localisation des bureaux de vote pour la période du 1er mars au 28 février 2014	16/08/2012	2
ARRETE N° 2012 - 671 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de SADA	22/08/12	2
ARRETE N° 2012 - 688 portant désignation des délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour l'année 2012/2013		
ARRETE n° 2012-696 portant convocation des électeurs de la commune et du canton de SADA pour procéder aux élections partielles des conseillers municipaux de la commune et du conseiller général du canton et fixant la date limite de dépôt des candidatures pour chaque tour de scrutin	29/08/12	2
<b>FRANCE DOMAINE</b>		
ARRETE N° 2012-28/DGFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à M'TZAMBORO cadastrée AN n° 52 d'une superficie de 500 m².	08/08/12	2
<b>DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT</b>		
Arrêté n°2012-20 DEAL portant déclassement du domaine public de l'ETAT (voirie nationale) d'une parcelle de terrain situé à LONGONI.	20/02/12	2
Arrêté n°2012-21 DEAL portant déclassement du domaine public de l'ETAT (voirie nationale) d'une parcelle de terrain situé à MAJICAVO-LAMIR.	20/02/12	2
Arrêté n°2012-94 DEAL portant déclassement du domaine public de l'ETAT (voirie nationale) d'une parcelle de terrain située à LONGONI.	08/08/12	2
<b>DIRECTION DE SERVICE FISCAUX</b>		
RI 14075 (Avis de réquisition au bornage)		
RI 14 075 (Avis de renonciation au bornage)		

RI 6586-6597-6654-6670-6741-6742-6747-6788-6793-6796-6797-6798-6799-6805-6808-6827-  
6854-6865-6976-6989-7008-7009-7010-7029-7494-7499-7555-7561-7562-7587-7651-7761-  
7788-7910-7961-8040-8143-8172-8358-8366-8382-8388-8414-8436-8465-8475-8486-8550-  
8590-8667-8678-8751-8869-8883-8927-8928-8940-8965-9067-9072-9088-9104-9108-9177-  
9245-9277-9318-10220-10267-10370-10457-10538-10581-10685-10761-10771-10917-10973-  
11031-11037-11040-11077-11100-11109-11323-11349-11397-11403-11467-11670-12178-12282-  
12303-12412-12678-12764-12777-12959-12962-12965-12975-12999-13007-13172-13205-  
13291-13316-13326-13432-13468-13469-13470-13505-13530-13556-13588-13597-13673-  
13702-13975-13976-14014-14558-14607-14665-15300 à 1529-15331 à 15356-15358 à 15366





## PREFECTURE DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

Mamoudzou, le 7 août 2012

### ARRETE N°2012-664/SG

**Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les Contrats Unique d'Insertion – Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi, CUI-CAE, du secteur non marchand.**

#### LE PREFET DE MAYOTTE

VU la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion ;

VU l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte;

VU le décret en Conseil d'Etat n°2012-658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte et modifiant la deuxième partie du code du travail applicable à Mayotte ;

VU les articles L 322-1, L 322-6 et L 322-27 du code du travail applicable à Mayotte

VU les décrets n° 2012-658 et 2012-661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte et modifiant la deuxième partie du code du travail applicable à Mayotte ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par l'arrêté n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU les circulaires DGEFP n° 2012-10 du 28 juin 2012 relative à la programmation des contrats aidés au 2<sup>ème</sup> semestre 2012 et n° 2012 12 du 3 juillet 2012 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion dans le département de Mayotte

Considérant la concertation entre les partenaires du service public de l'emploi de Mayotte,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi et de Monsieur le Sous-préfet délégué pour la cohésion sociale et la jeunesse;

### A R R E T E

#### Article 1<sup>er</sup> – Le CUI-CAE Contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement vers l'emploi

#### Article 1.1 – Publics éligibles au Contrat Unique d'Insertion (CAE secteur non marchand)

Les publics éligibles au CUI-CAE (contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi) sont:

- demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois de chômage);
- Bénéficiaires du RSA dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et le conseil général;
- Bénéficiaires des minima-sociaux : AAH, ASS;
- jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail, sans qualification et suivis par la Mission Locale;
- bénéficiaires de l'obligation d'emploi travailleur handicapé;
- personnes placées sous main de justice;
- demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans;
- personnes en fin de contrat emploi solidarité ou de contrat emploi consolidé et n'ayant pas atteint la limite des renouvellements.

ADRESSE POSTALE : BP 676 – 97600 Mamoudzou

1

De manière dérogatoire, les personnes en grande difficultés professionnelles et ne relevant pas de l'une des catégories de publics précédemment cités à l'article 1.1 de présent arrêté peuvent, par décision du Préfet ou de son délégué, bénéficier d'un CUI-CAE. Les modalités de durée et de renouvellement de ces contrats peuvent notamment être définies au cas par cas par décision du Préfet ou de son délégué, prise en fonction des difficultés rencontrées par la personne bénéficiaire et de la cohérence de son projet.

**Article 1.2 – Taux de l'aide apportée aux employeurs de contrats unique d'insertion CAE du secteur non marchand**

Les taux de l'aide apportée par l'Etat pour l'ensemble des publics éligibles et par le Conseil Général pour les bénéficiaires du RSA s'établissent ainsi qu'il suit pour les nouveaux contrats et les renouvellements intervenants à compter de la date d'application du présent arrêté :

Employeurs éligibles	Taux de l'aide de l'Etat (secteur non marchand)
Etablissements publics de l'Education Nationale	70% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 20 heures
Collectivités territoriales et leurs regroupements Syndicats intercommunaux associations	95% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 20 heures

Taux de prise en charge des personnes anciennement en Contrat Emploi Consolidés, pour les années restant à courir dans la limite totale de 5 ans :

- deuxième année, premier renouvellement : 60% du taux horaire du Smig
- troisième année, deuxième renouvellement : 50% du taux horaire du Smig
- quatrième année, troisième renouvellement : 40% du taux horaire du Smig
- cinquième année, quatrième renouvellement : 30% du taux horaire du Smig

La durée hebdomadaire de travail prise en compte correspond à celle qui était en vigueur lors du contrat emploi consolidé d'origine.

**Article 1.3 – Durée des conventions initiales et renouvellement**

La durée des conventions initiales de CUI-CAE est de 6 mois.

La durée des conventions initiales peut être portée à 10 mois maximum pour les personnes recrutées par les établissements publics locaux d'enseignement.

La durée des conventions peut être portée à 12 mois maximum dans les cas de recrutement suivants :

- bénéficiaires du RSA dans le respect des conditions de la convention d'objectif et de moyens
- personnes agréées dans le cadre des ACI lorsque le dispositif sera étendu à Mayotte
- bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés
- personne en demande d'emploi depuis plus de 2 ans
- personne de plus de 50 ans
- jeune à l'issue d'un parcours CIVIS lorsque le dispositif sera étendu à Mayotte
- CUI-CAE prévoyant une période d'immersion
- Contrats unique d'insertion conclus pour les bénéficiaires des anciens contrats emploi consolidés pour parvenir à la durée totale de cinq ans au cours de quatre renouvellements.

Les conventions peuvent être renouvelées pour la même durée que la convention initiale dans la limite de 24 mois au total.

Le renouvellement de la convention initiale n'est pas systématique, doit être motivé, et accompagné d'un bilan des actions réalisées en matière d'accompagnement et de formation, notamment des actions d'aide à la prise de poste, de remise à niveau, d'acquisition de nouvelles compétences, de formation pré qualifiante, qualifiante, ou de la réalisation d'une période d'immersion. Le renouvellement ne peut être accordé que s'il a été constaté que l'employeur a mené les actions de formation et d'aide à l'insertion initialement prévues à la convention. L'employeur devra également joindre un document répertoriant les actions d'accompagnement et de formation qu'il envisage de mettre en œuvre pendant la période de prolongation.

Des dérogations à cette durée maximale de 24 mois sont admises :

- lorsque la convention concerne un salarié âgé de 50 ans et plus bénéficiaire du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou une personne reconnue travailleur handicapé ; la durée maximale de 24 mois peut être portée, par avenants successifs d'un an au plus, à 60 mois. La condition d'âge est satisfaite dès lors que le salarié a atteint l'âge de 50 ans pendant les deux années de la convention ;
- ou pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale. La prolongation est accordée pour la durée de la formation suivie par le salarié restant à courir ; la durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.
- Pour les anciens bénéficiaires de contrat emploi consolidé, dans la limite des quatre renouvellements de contrats annuels initialement prévues dans l'ancien dispositif.

#### Article 1.4 – Formation et accompagnement spécifique facilitant l'insertion professionnelle

L'action d'insertion du CUI-CAE permet la mise en place d'actions de formation et d'accompagnement du salarié. A cette fin, l'employeur doit désigner un tuteur dans l'entreprise. Ce tuteur doit être formé à cette mission et ne pourra à terme suivre simultanément plus de trois bénéficiaires de CUI.

En outre, une attestation d'expérience professionnelle est obligatoirement remise au salarié à la fin de son contrat.

Le salarié a la possibilité de réaliser des périodes d'immersion en entreprise pour faciliter l'acquisition de nouvelles compétences ou créer des passerelles avec d'autres employeurs et initier le cas échéant une procédure d'embauche.

#### Article 2 – Contrôle du dispositif

Les principes et les modalités de mises en œuvre des contrats d'accompagnement dans l'emploi pourront faire l'objet de contrôle par les services la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE), et par Pôle Emploi.

S'il apparaît lors de ces contrôles que les modalités de mise en œuvre de ces contrats sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires, l'Etat pourra dénoncer les conventions conclues avec les organismes employeurs et demander le reversement des aides apportées.

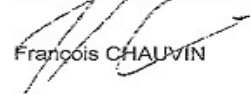
#### Article 3 – Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles conventions conclues à compter de la date de sa publication, pour des contrats prenant effet à partir du 10 août 2012.

#### Article 4 – Exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet délégué à la cohésion sociale et à la jeunesse, Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et Monsieur le Directeur Régional de Pôle Emploi, Monsieur le directeur de l'Agence des Services et des Paiements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Pour le Préfet de Mayotte  
Et par intérim  
Le Secrétaire Général

  
François CHALVIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE N° 2012 - 693

SECRETARIAT GENERAL POUR LES  
AFFAIRES ECONOMIQUES ET  
REGIONALES

MISSION ANIMATION DU  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Fixant la composition de la commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales du 26 septembre 2012 ayant à statuer sur le projet de la SCI BOTANANGA, en vue de la construction d'un bâtiment à usage de commerce, route des Badamiers, dans la commune de Dzaoudzi Labattoir.

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** la loi n° 99-1038 du 9 décembre 1999 portant ratification de l'ordonnance n° 98-526 du 24 juin 1998 ;
- VU** l'ordonnance n° 98-526 du 24 juin 1998 réglementant l'urbanisme commercial dans la Collectivité Départementale de Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République Française, nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 16 février 2012 de Monsieur le Président de la République Française portant nomination de Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n°2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Économiques et Régionales de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n°31/SGA/DDCL/2007 du 20 février 2007 portant organisation du fonctionnement de la Commission Territoriale d'Organisation des Activités Commerciales et Artisanales (CTOACA) ;
- VU** l'assemblée générale du 23 mars 2012 désignant Monsieur Norbert MARTINEZ, titulaire, et Monsieur Farid ELLOUZ, suppléant, pour représenter la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte ;
- VU** l'extrait du procès verbal de l'assemblée générale du 18 novembre 2010 désignant Madame Kamni RAMA pour représenter la Chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte ;
- VU** le courrier en date du 13 septembre 2004 de Madame la présidente de l'association pour la condition féminine ;
- Vu** l'accord du Préfet en date du 7 septembre 2011 de nommer Monsieur Aktar DJOMA représentant des grossistes et des importateurs de Mayotte au sein de la CTOACA ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet de construction d'un bâtiment à usage de commerce, route des Badamiers, à Labattoir, présentée par Monsieur Gamil KAKAL, au nom de SCI BOTANANGA, et enregistrée à la Préfecture de Mayotte, Mission Animation du Développement Economique, le 20 août 2012.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales du **26 septembre 2012** statuera sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par Monsieur Gamil KAKAL, au nom de SCI BOTANANGA, en vue de la construction d'un bâtiment à usage de commerce, route des Badamiers, dans la commune de Dzaoudzi Labattoir.

### Article 2 :

La commission est présidée par Monsieur le Préfet de Mayotte, qui ne prend pas part au vote. Elle se compose de sept membres qui peuvent se faire représenter au moyen d'une procuration écrite, nul ne pouvant détenir plus d'une procuration.

Les sept membres sont :

- Monsieur BACAR M'COLO Mohamadi, maire de Dzaoudzi Labattoir, commune d'implantation,
- Monsieur Saïd OMAR OILI, conseiller général de Dzaoudzi Labattoir, canton d'implantation,
- Monsieur SOILIH Abdourahamane, Sénateur-maire, Maire de Mamoudzou, première commune la plus peuplée du Département, autre que la commune d'implantation,
- Monsieur Norbert MARTINEZ, Monsieur Farid ELLOUZ, représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte,
- Madame Kamni RAMA, représentante de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Mayotte,
- Madame YOUSOUF SANYA, représentante de l'association pour la condition féminine, proposée par le bureau de l'association,
- Monsieur Aktar DJOMA, représentant des grossistes et des importateurs, désigné par le Préfet de Mayotte.

Le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Régional des Douanes et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement assistent aux séances.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Économiques et Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 12 3 AOUT 2012

Le Préfet de Mayotte,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Secrétaire Général pour  
les Affaires Économiques et Régionales

  
Philippe LAYCURAS

### COPIES

SGAER	
RAA	1
Mairie de Dzaoudzi Labattoir	1
Conseil Général de Mayotte	1
Mairie de Mamoudzou	1
Chambre de Commerce et d'Industrie	1
Chambre de Métiers et de l'Artisanat	1
Direction des Services Fiscaux	1
Direction Régionales des Douanes	1
Direction de la DEAL	1
Madame YOUSOUF Sanya	1
Monsieur Aktar DJOMA	1





SECRETARIAT GENERAL POUR LES  
AFFAIRES ECONOMIQUES ET  
REGIONALES

MISSION ANIMATION DU  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE N° 2012 - 694

Fixant la composition de la commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales du 26 septembre 2012 ayant à statuer sur le projet présenté par Monsieur SAINDOU RACHIDI, en vue de la construction d'un bâtiment à usage de commerce et d'habitation, route des Badamiers, à Labattoir, commune de Dzaoudzi Labatoir.

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 99-1038 du 9 décembre 1999 portant ratification de l'ordonnance n° 98-526 du 24 juin 1998 ;
- VU l'ordonnance n° 98-526 du 24 juin 1998 réglementant l'urbanisme commercial dans la Collectivité Départementale de Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République Française, nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 février 2012 de Monsieur le Président de la République Française portant nomination de Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Économiques et Régionales de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°31/SGA/DDCL/2007 du 20 février 2007 portant organisation du fonctionnement de la Commission Territoriale d'Organisation des Activités Commerciales et Artisanales (CTOACA) ;
- VU l'assemblée générale du 23 mars 2012 désignant Monsieur Norbert MARTINEZ, titulaire, et Monsieur Farid ELLOUZ, suppléant, pour représenter la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte ;
- VU l'extrait du procès verbal de l'assemblée générale du 18 novembre 2010 désignant Madame Kamni RAMA pour représenter la Chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte ;
- VU le courrier en date du 13 septembre 2004 de Madame la présidente de l'association pour la condition féminine ;
- VU l'accord du Préfet en date du 7 septembre 2011 de nommer Monsieur Aktar DJOMA représentant des grossistes et des importateurs de Mayotte au sein de la CTOACA ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet de construction d'un bâtiment à usage de commerce et d'habitation, route des Badamiers, à Labattoir, présentée par Monsieur SAINDOU RACHIDI, propriétaire des constructions, et enregistrée à la Préfecture de Mayotte, Mission Animation du Développement Economique, le 20 août 2012.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales du **26 septembre 2012** statuera sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par Monsieur SAINDOU RACHIDI, en vue de la construction d'un bâtiment à usage de commerce et d'habitation, route des Badamiers, à Labattoir, dans la commune de Dzaoudzi Labattoir.

### Article 2 :

La commission est présidée par Monsieur le Préfet de Mayotte, qui ne prend pas part au vote. Elle se compose de sept membres qui peuvent se faire représenter au moyen d'une procuration écrite, nul ne pouvant détenir plus d'une procuration.

Les sept membres sont :

- Monsieur BACAR M'COLO Mohamadi, maire de Dzaoudzi Labattoir, commune d'implantation,
- Monsieur Saïd OMAR OILI, conseiller général de Dzaoudzi Labattoir, canton d'implantation,
- Monsieur SOILIH Abdourahmane, Sénateur-maire, Maire de Mamoudzou, première commune la plus peuplée du Département, autre que la commune d'implantation,
- Monsieur Norbert MARTINEZ, Monsieur Farid ELLOUZ, représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte,
- Madame Kamni RAMA, représentante de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Mayotte,
- Madame YOUSOUF SANYA, représentante de l'association pour la condition féminine, proposée par le bureau de l'association,
- Monsieur Aktar DJOMA, représentant des grossistes et des importateurs, désigné par le Préfet de Mayotte.

Le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Régional des Douanes et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement assistent aux séances.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Économiques et Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 23 AOUT 2012

Le Préfet de Mayotte,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Secrétaire Général pour  
les Affaires Économiques et Régionales

  
Philippe LAYCURAS

### COPIES

SGAER	
RAA	1
Mairie de Dzaoudzi Labattoir	1
Conseil Général de Mayotte	1
Mairie de Mamoudzou	1
Chambre de Commerce et d'Industrie	1
Chambre de Métiers et de l'Artisanat	1
Direction des Services Fiscaux	1
Direction Régionales des Douanes	1
Direction de la DEAL	1
Madame YOUSOUF Sanya	1
Monsieur Aktar DJOMA	1
	1



## PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION  
DE L'INTEGRATION ET DE LA  
CITOYENNETÉ  
BUREAU DES ELECTIONS, DE LA CIRCULATION  
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

Arrêté n° 2012- 669  
portant institution et localisation des  
bureaux de vote pour la période du 1er  
mars 2013 au 28 février 2014

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le code électoral, notamment ses articles L.17 et R.40;
  - VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
  - VU** le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
  - VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
  - VU** le décret du 6 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-648 du 29 août 2011 modifié, portant institution et localisation des bureaux de vote pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2012 au 28 février 2013 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

### ARRETE

**Article 1er** : la localisation des bureaux de vote et des bureaux de vote centralisateurs institués dans les communes du département de Mayotte pour les élections est fixée selon le tableau ci-après pour la période du 1er mars 2013 au 28 février 2014 ;

COMMUNES	N° BUREAU DE VOTE ET LOCALISATION
ACOUA	25- MAIRIE (bureau de vote centralisateur)
	35- ECOLE DE MTSANGADOUA
	59-ECOLE ACOUA 1
	107- ECOLE ACOUA 3
	117- ECOLE MATERNELLE DE MTSANGADOUA
	143- ECOLE ACOUA 1
	144- ECOLE ACOUA 2
BANDRABOUA	29-ECOLE BANDRABOUA (bureau de vote centralisateur)
	30- ECOLE DZOUMOGNE BANDRAMAJI
	37- ECOLE MTSANGABOUA
	52- ECOLE HANDREMA
	84- ECOLE PRIMAIRE BOUYOUNI
	89- ECOLE BADRABOUA VILLAGE
	111- ECOLE MATERNELLE DE HANDREMA
	112- ECOLE MATERNELLE DE DZOUMOGNE
BANDRELE	09-ECOLE 1 BANDRELE VILLAGE(bureau de vote centralisateur)
	10- ECOLE MTSAMOUDOU
	44- ECOLE NYAMBADAO
	53- ECOLE DAPANI
	60- ECOLE 2 BANDRELE VILLAGE
	90- ECOLE BAMBO EST
	136- ECOLE BANDRELE VILLAGE
	137- ECOLE ELEMENTAIRE-MTSAMOUDOU BAS
	138- ECOLE HAMOURO
BOUENI	13- ECOLE DE MZOUAZIA
	14- MAIRIE DE BOUENI (bureau de vote centralisateur)
	39- ECOLE DE HAGNOUNDROU
	56- ECOLE DE BAMBO OUEST
	80- ECOLE DE MOINATRINDRI
	108- ECOLE MATERNELLE DE BOUENI
	109- ANCIENNE ECOLE ELEMENTAIRE DE MBOUANATSA
	131- FOYER DES JEUNES DE BOUENI
	145- ECOLE MATERNELLE DE 2 DE BOUENI
	146- ECOLE PRIMAIRE DE BOUENI
	147- ECOLE PRIMAIRE DE MZOUAZIA
	148- ECOLE MATERNELLE DE HAGNOUNDROU
	149- ECOLE MATERNELLE DE MOINATRINDRI
CHICONI	20-ECOLE MATERNELLE CHICONI-CENTRE
	21- ECOLE DE SOHOA
	38- MAIRIE CHICONI (bureau de vote centralisateur)
	61-ECOLE MATERNELLE DE CHICONI-CAVANI
	113- ECOLE MATERNELLE DE CHICONI -CENTRE
	114-ECOLE MATERNELLE DE CHICONI-OURINI
	115- ECOLE PRIMAIRE DE CHICONI 5
	122- ECOLE DE SOHOA
	123- ECOLE ELEMENTAIRE DE CHICONI 2

COMMUNES	N° BUREAU DE VOTE ET LOCALISATION
CHIRONGUI	15- ECOLE CHIRONGUI MRAMADOUDOU (bureau de vote centralisateur)
	16- ECOLE DE POROANI
	41- ECOLE MIRERENI
	54- ECOLE TSIMKOURA
	75- ECOLE MALAMANI
	124- ECOLE DE POROANI
DEMBENI	07- MAIRIE DE DEMBENI (bureau de vote centralisateur)
	43- HAJANGOUA ECOLE PRIMAIRE
	62- M.J.C. DE TSARARANO
	85- ECOLE MATERNELLE D'ILONI
	106- ECOLE PRIMAIRE DE ONGOJOU
DZAOUZI	32- LABATTOIR 1 ECOLE DE LA FERME (bureau de vote centralisateur)
	33- LABATTOIR 2 ECOLE DE LA FERME
	63- LABATTOIR 3 ECOLE DE POTELEA
	91- LABATTOIR 5 GROUPE SCOLAIRE
	110- LABATTOIR 6 FOUR A CHAUX
	119- LABATTOIR 7 ECOLE ELEMENTAIRE
KANI KELI	11- MAIRIE KANI-KELI 1 RDC (bureau de vote centralisateur)
	12- ECOLE PRIMAIRE DE MRONABEJA
	40- MAIRIE ANNEXE DE CHOUNGUI
	64- ECOLE MATERNELLE-à côté de l'ancien dispensaire de Kani Keli
	76- ECOLE PRIMAIRE DE KANI BE
	92- ECOLE MATERNELLE PASSI-KELI
	105- ECOLE PRIMAIRE DE MBOUNI
	150- ECOLE PRIMAIRE LA ROSE KANI KELI
KOUNGOU	03- ECOLE PRIMAIRE KOUNGOU PLAGE
	04- ECOLE PRIMAIRE TREVANI
	42- FOYER DES JEUNES DE LONGONI
	47- ECOLE PRIMAIRE KOROPA III
	93- ECOLE PRIMAIRE MAJICAVO LAMIR
	94- BIBLIOTHEQUE MAJICAVO KOROPA
	95- MAIRIE KOUNGOU (bureau de vote centralisateur)
	96- ECOLE PRIMAIRE KANGANI
	118- BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE KOUNGOU
	132- ECOLE PRIMAIRE KOUNGOU BAOBAB
MAMOUDZOU	01- ECOLE PRIMAIRE KAVANI SUD 1
	02- ECOLE PRIMAIRE PLACE DU MARCHE
	05- ECOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY 1
	06- ECOLE PRIMAIRE VAHIBE 1
	45- M.J.C. MTSAPERE
	46- ECOLE PRIMAIRE KAWENI VILLAGE
	58- ECOLE PRIMAIRE CAVANI STADE
	65- ECOLE ANNEXE
	66- MAIRIE MAMOUDZOU (bureau de vote centralisateur)
67- ECOLE PRIMAIRE TSOUNDZOU 1	

MAMOUDZOU	68- ECOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY VILLAGE
	86- ECOLE PRIMAIRE DOUJANI
	87- ECOLE PRIMAIRE M'GOMBANI
	88- ECOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY GNAMBOTITI
	100- ECOLE PRIMAIRE KAVANI SUD 2
	101- ECOLE PRIMAIRE BONOVO
	102- ECOLE PRIMAIRE TSOUNDZOU 2
	103- ECOLE PRIMAIRE KAWENI POSTE
	104- ECOLE PRIMAIRE BRIQUETTERIE
	125- ECOLE PRIMAIRE KAVANI SUD 1
	126- ECOLE PRIMAIRE VAHIBE 1
	127- ECOLE PRIMAIRE TSOUNDZOU 1
	128- ECOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY VILLAGE
MTSANGAMOUI	<b>24- ECOLE PRIMAIRE MTSANGAMOUI II (bureau de vote centralisateur)</b>
	26- ECOLE PRIMAIRE CHEMBENYOU MBA
	55- ECOLE PRIMAIRE MTSANGAMOUI I
	97- ECOLE PRIMAIRE MTSANGAMOUI III FANGALATOROU
	98- ECOLE PRIMAIRE MLIHA
	116- ECOLE MATERNELLE MTSANGAMOUI CENTRE
	139- ECOLE PRIMAIRE MTSANGAMOUI I
	140- ECOLE MATERNELLE CHEMBENYOU MBA
	141- ECOLE PRIMAIRE MTSANGAMOUI 4
	M'TZAMBORO
28- ECOLE PRIMAIRE M'TSAHARA PLAGES	
36- ECOLE HAMJAGO PLATEAU	
50- M'TZAMBORO II-BIBLIOTHEQUE	
69- MAIRIE ANNEXE DE M'TSAHARA	
78- HAMJAGO PLAGES ECOLE ELEMENTAIRE	
<b>79- MAIRIE M'TZAMBORO (bureau de vote centralisateur)</b>	
142- ECOLE PRIMAIRE DE M'TSAHARA PLATEAU	
OUANGANI	<b>08- ECOLE OUANGANI 1 (bureau de vote centralisateur)</b>
	22- ECOLE BARAKANI COCONI
	70- ECOLE OUANGANI 2
	81- ECOLE HAPANDZO KAHANI
	120- HAPANDZO ETABLISSEMENT PPF
	121- GROUPEMENT SCOLAIRE DE KAHANI
	133- ECOLE OUANGANI II
	134- ECOLE OUANGANI II
135- ECOLE BARAKANI STADE	
PAMANDZI	<b>31- ECOLE PAMANDZI I RUE DE LA MAIRIE (bureau de vote centralisateur)</b>
	51- ECOLE PAMANDZI 2
	71- ECOLE PAMANDZI 3 BAHONI
	72- ECOLE PAMANDZI 4 VITA LEMENGO
	77- ECOLE PAMANDZI 5
SADA	17- ECOLE PRIMAIRE SADA M'TSANGANI
	18- SADA I ECOLE MATERNELLE dit M'TSANGANI
	34- ECOLE ELEMENTAIRE MANGAJOU CITADELLE

<b>SADA</b>	48- SADA 3 FOYER DES JEUNES
	<b>57- SADA 4 ECOLE DE BANDRAJOU (bureau de vote centralisateur)</b>
	82- SADA 5 ECOLE DE BANDRANI
	83-SADA 6 ECOLE DE MTSANGAMTITI
	129- SADA BIBLIOTHEQUE
	130- ECOLE MATERNELLE M'TSANGANI
<b>TSINGONI</b>	19- ECOLE PRIMAIRE DE TSINGONI SALLE D
	23- ECOLE PRIMAIRE ANNEXE COMBANI SALLE 1
	49- MIRERENI ECOLE
	<b>73- TSINGONI 2 MAIRIE (bureau de vote centralisateur)</b>
	74- ECOLE PRIMAIRE ANNEXE COMBANI SALLE 2
	99- MROALE ECOLE

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 2011-648 du 29 août 2011 susvisé est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture et les maires de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 AOUT 2012

P/Le Préfet de Mayotte,  
Le Secrétaire Général,

  
François CHAUVIN

Copies :  
 PREF:CABINET 1  
 PREF : DRCL 1  
 PROCUREUR 1  
 GENDARMERIE 1  
 S.PUBLIQUE 1  
 PDT DU TSA 1  
 PDT DU PPI 1  
 MAIRIES 17  
 R.A.A 1



**PREFET DE MAYOTTE**

**DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE  
L'INTEGRATION ET DE LA  
CITOYENNETE**

BUREAU DES ELECTIONS,  
DE LA CIRCULATION  
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

**ARRETE N° 2012 - 671**

**Portant institution d'une délégation spéciale  
dans la commune de SADA**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** les articles L. 2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code électoral et notamment son article R. 123 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 6 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le jugement du Tribunal Administratif de Mayotte n° 1100127, en date du 25 mai 2011, annulant l'élection municipale qui se s'est déroulée le 20 mars 2011 dans la commune de SADA et l'arrêt du Conseil d'Etat n° 351331 en date du 27 juillet 2012, confirmant cette annulation ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est institué une délégation spéciale dans la commune de SADA.

**Article 2 :** Elle est composée de :

- Monsieur Nicolaz GUYOVIC, chef du bureau du contrôle budgétaire et des marchés publics à la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur François FENOUILLET, officier de Gendarmerie à la retraite ;
- Madame Valérie CHAMBON, agent à la préfecture de Mayotte.



**Article 3** : Un recours peut être formé contre cet arrêté auprès du tribunal administratif de MAMAOUZOU, dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux membres de la délégation spéciale, au trésorier municipal, affiché à la mairie de SADA et dont une copie sera adressée à Monsieur le trésorier payeur général, pour information.

Fait à Mamoudzou, le 16 Août 2012

P/Le préfet de Mayotte  
Le Secrétaire Général,



François CHAUVIN

**Copies :**

Cabinet	1
Secrétaire général	1
Membres de la délégation spéciale	3
M. le trésorier payeur général	1
M. le trésorier municipal	1
Mairie de SADA	1
Préf - DRLP/BECAR	1
Préf - Courrier - RAA	1



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION  
DE L'INTEGRATION ET DE LA  
CITOYENNETE  
BUREAU DES ELECTIONS, DE LA CIRCULATION  
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

Arrêté n° 2012-688  
portant désignation des délégués de  
l'administration dans les commissions  
de révision des listes électorales pour  
l'année 2012/2013

## LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le code électoral, notamment son article L.17 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 16 février 2012 du Président de la République nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-674 du 12 septembre 2011 portant désignation des délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour l'année 2011/2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-669 du 14 août 2012 portant institution et localisation des bureaux de vote pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2013 au 28 février 2014 ;
- SUR** proposition du secrétaire générale de la préfecture de Mayotte ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales 2012/2013, les personnes dont les noms suivent :

COMMUNES	DELEGUES DE L'ADMINISTRATION	FONCTIONS
ACOUA	M. Aboubacar ABDOULKARIME	Préfecture (DIIC / BECAR)
BANDRABOUA	Mme Toifiya DJANFAR	Préfecture (DIIC / Circulation)
BANDRELE	M. ABDALLAH SELE FADHUILA	Préfecture (DIIC / BE)
BOUENI	M. Badourou MADI	Préfecture (DRCL)
CHICONI	Mme Inchaty SAINDOU	Préfecture (DRCL)
CHIRONGUI	M. Maamdi BOINLADA	Préfecture (DIIC / BE)
DEMBENI	M. Mohamed Souf M'COLO	Préfecture (DIIC / Fraudes)
DZAOUDZI	Mme Frédérique MONNIN	Préfecture (Cabinet)
KANI-KELI	M. Mohamed SOUMAILA	Préfecture (SGAER)
KOUNGOU	Mme Marguerite LUZERNE	Préfecture (Secrétariat Général)
MAMOUDZOU	M. Jaffar MSA	Préfecture (DIIC / BECAR)
M'TSANGAMOUI	M. Mohamed ALI	Préfecture (DIIC / BECAR)
MTZAMBORO	Mme Hamidati MAHAMOUD	Préfecture (SGAER)
OUANGANI	Mme Assiatou MADI	Préfecture (DIIC / Circulation)
PAMANDZI	M. Hadji MALIKI	Préfecture (SGAER)
SADA	M. Youssoufou SAINDOU	Préfecture (DIIC / BECAR)
TSINGONI	M. Bouhirati AHMED	Préfecture (DIIC / BE)

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 2011-674 du 12 septembre 2011 portant désignation des délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour l'année 2011/2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire générale pour les affaires économiques et régionales de la Préfecture et les maires de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 22 AOUT 2012

P/Le Préfet de Mayotte,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Économiques  
et Régionales,

Philippe LAYCURAS

Copies :  
Cabinet 1  
Préfecture : DRCLL 1  
Préfecture : SGAER 1  
Préfecture : DIIC 1  
Mairies 17  
Intéressés 17  
R.A.A 1



**PREFET DE MAYOTTE**

**DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE  
L'INTEGRATION ET DE LA  
CITOYENNETE**

**BUREAU DES ELECTIONS,  
DE LA CIRCULATION  
ET DES AFFAIRES  
REGLEMENTAIRES**

**ARRETE n° 2012-696**

**Portant convocation des électeurs de la commune et du canton de SADA pour procéder aux élections partielles des conseillers municipaux de la commune et du conseiller général du canton et fixant la date limite de dépôt des candidatures pour chaque tour de scrutin**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code électoral et notamment ses articles L. 219, L. 220, R. 26 et R. 127-2 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 6 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** les jugements du Tribunal Administratif de Mayotte n° 1100127 et n° 1100128, en date du 25 mai 2011, annulant les élections municipales et cantonales qui se sont déroulées le 20 mars 2011 dans la commune de SADA ;
- VU** les décisions du Conseil d'Etat n° 351331 et n° 351332, en date du 27 juillet 2012, rejetant les requêtes en appel de MM. Binali HAMADA et Ibrahim ABOUBACAR ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

**ARRETE**

**Article 1** : Les électeurs de la commune de SADA sont convoqués le **dimanche 21 octobre 2012** pour procéder aux élections partielles des conseillers municipaux et du conseiller général.

**Article 2** : Le second tour de scrutin aura lieu le **dimanche 28 octobre 2012** dans le cas où l'élection n'aura pas été acquise lors du premier tour.

**Article 3** : Les scrutins seront ouverts à 8 heures et clos à dix-huit heures.

**Article 4** : Les élections auront lieu sur la base des listes électorales arrêtées au 28 février 2012, sans préjudice de l'application des articles L. 30 à L. 36, L. 38 à L. 40, R. 17-2 et R.18 du code électoral.

**Article 5** : Les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures aux élections cantonales et municipales de SADA sont fixées comme suit :

Election municipale :

- en vue du premier tour, les déclarations de candidatures sont déposées à partir du **lundi 17 septembre 2012**, et jusqu'au **lundi 24 septembre 2012 à 16 heures**.

- en vue du deuxième tour, les déclarations de candidatures sont déposées à partir du **lundi 22 octobre 2012** et jusqu'au **mardi 23 octobre 2012 à 16 heures**.

Election cantonale :

- en vue du premier tour, les déclarations de candidatures sont déposées à partir du **lundi 17 septembre 2012**, et jusqu'au **lundi 24 septembre 2012 à 16 heures**.

- en vue du deuxième tour, les déclarations de candidatures sont déposées à partir du **lundi 22 octobre 2012** et jusqu'au **mardi 23 octobre 2012 à 16 heures**.

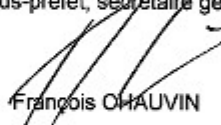
**Article 6** : Le lieu de dépôt des déclarations de candidatures est fixé à la préfecture de Mayotte – Direction de l'Immigration, de l'Intégration et de la Citoyenneté – Bureau des Élections, aux heures suivantes : de **8h30 à 11h30** et de **14h00 à 16h00**.  
Le **samedi 22 septembre 2012**, l'accueil des candidats s'effectuera de **9 heures à 12 heures**.

**Article 7** : La campagne électorale sera ouverte le **lundi 8 octobre 2012 à 0 heure** et close le **samedi 20 octobre 2012 à minuit** pour le premier tour de scrutin.  
En cas de second tour, elle s'ouvrira le **lundi 22 octobre 2012 à 0 heure** et se terminera le **samedi 27 octobre 2012 à minuit**.

**Article 8** : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le **29 AOUT 2012**

Pour le Préfet de Mayotte,  
Le Sous-préfet, secrétaire général

  
François CHAUVIN

**Copies à :**

Cabinet	1
Président du TGI	1
Commune de SADA	1
Gendarmerie	1
Préf – DRCL	1
Préf - DRLP/BECAR	1
Préf - Courrier - RAA	1



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE MAYOTTE**

TRESORERIE GENERALE DE MAYOTTE



**ARRETE N° 2012-28/DGFIP/FD**

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à M'TZAMBORO cadastrée AN n° 52 d'une superficie de 500 m<sup>2</sup>.

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**


- VU** Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1<sup>er</sup> octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU** le décret n° 99/1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,
- VU** le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 2012-301 du 30 avril 2012, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS;
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 23 juin 2011;
- SUR** proposition du Sous-préfet, secrétaire général aux Affaires Economiques et Régionales,

## ARRETE

- ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT une parcelle de terrain située à M'TZAMBORO cadastrée : section AN n° 52 d'une superficie de 500 m².
- ARTICLE 2 : Origine de propriété :  
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.
- ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'aliénation au profit de Madame Sitty HAMIDOU.
- ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 8 août 2012

le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Economiques et Régionales

  
Philippe LAYCURAS

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAER
- Domaine

Portant **déclassement** du domaine public de  
l'ETAT (voirie nationale) d'une parcelle de terrain  
située à LONGONI.

LE PREFET DE MAYOTTE

\*\*\*\*\*

- VU ensemble la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, et la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU ensemble les lois n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre mer, et n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, rendu applicable à Mayotte par l'article L 5311 du même code, suivant les dispositions de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 portant Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine (notamment son article 44), et les arrêtés d'application du 12 août 1927, ensemble le décret du 18 août 1935 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1<sup>er</sup> octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 du Président de la République, nommant Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2011-479 du préfet de Mayotte du 26 juillet 2011, portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT ;
- VU l'avis favorable émis le 7 décembre 2011, par le Service Infrastructures et Sécurité Routière de la DEAL Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 223/DR du 13 mars 1990 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la Route Nationale 1 de Mamoudzou à Longoni ;
- VU l'arrêté n° 1528/DR du 20 novembre 1990, relatif à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement de la RN1, de Mamoudzou à Longoni ;
- SUR proposition de France Domaine ;



**Considérant** la désaffectation de fait constatée depuis 1994, de cette portion de délaissé de l'ancienne route nationale 1, faisant suite à la réception d'une nouvelle section de la RNI « Kangani-Longoni-Port » réalisée sur de travaux commencés en 1989.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** sont **déclassées** du Domaine Public Routier National de l'Etat, deux emprises délaissées, localisées dans la commune de **KOUNGOU**, parcelle cadastrée : section **AI-D lot 3** d'une superficie de 801 ca et la parcelle cadastrée : section **AI-D lot 4** d'une superficie de 763 ca, **soit un total de 1564 m<sup>2</sup>**.

**ARTICLE 2 :** Origine de propriété :  
Les parcelles déclassées appartiennent au Domaine Public Routier de l'ETAT, délaissé de l'ancienne RN 1, selon un plan topographique levé le 27 octobre 1972 qui matérialise la route publique.

**ARTICLE 3 :** Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'ETAT et fera l'objet d'une aliénation au profit l'établissement public « Electricité de Mayotte », ayant formulé une demande d'acquisition le 1<sup>er</sup> juin 2011.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte , le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le,

20 FEV 2012

le Préfet de Mayotte

**COPIES :**

- RAA
- DEAL
- SG/Préfecture
- France Domaine
- Le bénéficiaire

  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
**Patrick DUPRAT**

LE PREFET DE MAYOTTE

\*\*\*\*\*

- VU ensemble la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, et la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU ensemble les lois n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre mer, et n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, rendu applicable à Mayotte par l'article L 5311 du même code, suivant les dispositions de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 portant Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine (notamment son article 44), et les arrêtés d'application du 12 août 1927, ensemble le décret du 18 août 1935 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1<sup>er</sup> octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 du Président de la République, nommant Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2011-479 du préfet de Mayotte du 26 juillet 2011, portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT ;
- VU l'avis favorable émis le 4 août 2011, par le Service Infrastructures et Sécurité Routière de la DEAL Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 223/DR du 13 mars 1990 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la Route Nationale 1 de Mamoudzou à Longoni ;
- VU l'arrêté n° 1528/DR du 20 novembre 1990, relatif à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement de la RN1, de Mamoudzou à Longoni ;
- SUR proposition de France Domaine ;

**Considérant** la désaffectation de fait constatée depuis 1995, de cette portion de l'ancienne route nationale 1, faisant suite à la réception d'une nouvelle section de la RN 1 « Traversée de Majicavo-Lamir » réalisée sur des travaux commencés en 1989.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** sont **déclassées** du Domaine Public Routier National de l'Etat, deux emprises délaissées de la RN 1, localisées dans la commune de **MAMOUDZOU**, parcelle cadastrée : section **AH-5** d'une superficie de 120 ca et la parcelle cadastrée : section **AH-6** d'une superficie de 70 ca, plus une **portion AH non cadastrée** de 30 ca, pour un total de **220 m<sup>2</sup>**.

Sont également **déclassées** du DPR Etat, deux emprises mitoyennes délaissées de la RN 1, localisées dans la commune de **KOUNGOU**, parcelle cadastrée : section **BM 113** d'une superficie de 63 ca, plus une **portion BM non cadastrée** de 170 ca, soit un total de **233 m<sup>2</sup>**.

**ARTICLE 2 :** Origine de propriété :  
Les parcelles déclassées appartiennent au Domaine Public Routier de l'ETAT, délaissé de l'ancienne RN 1.

**ARTICLE 3 :** Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'ETAT et fera l'objet d'une aliénation au profit de son occupant actuel, Madame HAMIDOU Madeleine ayant formulé une demande d'acquisition le 3 février 2011.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le, 20 FEV. 2012

le Préfet de Mayotte

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général -

**Patrick DUPRAT**

**COPIES :**

- RAA
- DEAL
- SG/Préfecture
- France Domaine
- Le bénéficiaire



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE MAYOTTE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE  
MAYOTTE**

**ARRETE N° 2012** *24* /DEAL

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (voirie nationale) d'une parcelle de terrain située à LONGONI.

**LE PREFET DE MAYOTTE**

\*\*\*\*\*

- VU ensemble la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, et la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU ensemble les lois n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre mer, et n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, rendu applicable à Mayotte par l'article L 5311 du même code, suivant les dispositions de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 portant Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine (notamment son article 44), et les arrêtés d'application du 12 août 1927, ensemble le décret du 18 août 1935 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1<sup>er</sup> octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 6 mars 2012 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte
- VU l'arrêté n° 2012-252 du Préfet de Mayotte du 12 avril 2012, portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN ;
- VU l'avis favorable émis le 7 décembre 2011, par le Service Infrastructures et Sécurité Routière de la DEAL Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 223/DR du 13 mars 1990 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la Route Nationale 1 de Mamoudzou à Longoni ;
- VU l'arrêté n° 1528/DR du 20 novembre 1990, relatif à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement de la RN1, de Mamoudzou à Longoni ;
- SUR proposition de France Domaine ;

**Considérant** la désaffectation de fait constatée depuis 1994, de cette portion de délaissé de l'ancienne route nationale 1, faisant suite à la réception d'une nouvelle section de la RN1 « Kangani-Longoni-Port » réalisée sur des travaux commencés en 1989.

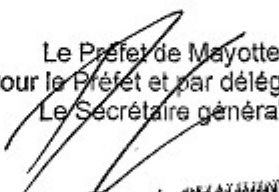
### **ARRETE**

- ARTICLE 1 :** est **déclassée** du Domaine Public Routier National de l'Etat, une emprise délaissée, localisée dans la commune de **KOUNGOU**, parcelle cadastrée : section **AI-63** d'une **superficie de 1974 m<sup>2</sup>**.
- ARTICLE 2 :** Origine de propriété :  
Les parcelles déclassées appartiennent au Domaine Public Routier de l'ETAT, délaissé de l'ancienne RN 1.
- ARTICLE 3 :** Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'ETAT, et fera l'objet d'un échange avec le Département de Mayotte, propriétaire de la parcelle d'assiette de l'actuelle RN 1 (**section AI-12**), dans la perspective d'une cession à la société TOTAL MAYOTTE ayant formulé une demande d'acquisition.
- ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le, 08 JUIN 2012

le Préfet de Mayotte

Le Préfet de Mayotte,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Françoise CHAUVIN

**COPIES :**

- RAA
- DEAL
- SG/Préfecture
- France Domaine
- Le bénéficiaire

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété  
immobilière.**

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer					
		Commune	Adresse	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14075	ETAT	M'TZAMBORO	M'TZAMBORO	AN	40	25a25ca	

**Cette réquisition peut faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété  
immobilière – Avis de renonciation au bornage.**

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14075	ETAT/Sitty HAMIDOU	09/08/2012	M'TZAMBORO	AN	40	25a 25ca	

Cette réquisition peut faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

***Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

## RI

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisitions d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté au Conseil Général.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre
6 586	FATIMA ABDALLAH	ACOUA	Mtchangadoua		10 a 17 ca	FATIMA 88
6 597	HAI TOUMI SAID	ACOUA	Mtchangadoua		2 a 99 ca	HAI TOUMI 152
6 654	DHOIMOURATI TAANLIMOU	ACOUA	Accoua	AB-383	2 a 88 ca	DHOIMOURATI 871
6 670	RAHAMATA BOTO	ACOUA	Accoua		1 a 18 ca	RAHAMATA 1031
6 741	Madi Ousseni	ACOUA	Accoua		1 ha 46 a 46 ca	MADI 2010
6 742	Adam Boto	ACOUA	Accoua		3 ha 11 a 29 ca	ADAM 2013
6 747	Ali Madi	ACOUA	Accoua		3 ha 84 a 25 ca	ALI 2020
6 788	Saindou Marfame Solihi	ACOUA	Accoua		8 a 09 ca	SAINDOU 2202
6 793	Moinangaya Abdallah	ACOUA	Accoua		8 a 76 ca	MOINANGAYA 2225
6 796	Chehabdine Abdallah	ACOUA	Accoua brousse		4 a 20 ca	CHEHABDINE 2228
6 797	Sittina Abdallah	ACOUA	Accoua		3 a 82 ca	SITTINA 2229
6 798	Abdallah Sittina	ACOUA	Accoua		3 a 57 ca	ABDALLAH 2239
6 799	SOULAIMANA BOINALI	ACOUA	Accoua	AB-41	3 a 69 ca	SOULAIMANA 713
6 805	MARIAM ASINANI	ACOUA	Accoua		5 a 90 ca	MARIAM 774
6 808	MANDHIRA MOUHAMADI	ACOUA	Accoua		2 a 88 ca	MANDHIRA 783
6 827	ABOUBACAR MADI	ACOUA	Accoua		5 a 07 ca	ABOUBACAR 883
6 854	ZENABOU ABAL HAS SANI	ACOUA	Accoua		3 a 29 ca	ZENABOU 1097
6 865	NADJARIA SAID	ACOUA	Accoua		1 a 61 ca	NADJARIA 1176
6 976	Famille Ousseni Landza	ACOUA	Accoua		38 ca	FAMILLE 2315
6 989	Kallathoumi Ahmada	ACOUA	Accoua		5 a 99 ca	KALLATHOUMI 2652
7 008	ASSANI AHAMADA	ACOUA	Mtchangadoua		3 a 40 ca	ASSANI 342
7 009	ASSANI AHAMADA	ACOUA	Mtchangadoua		3 a 27 ca	ASSANI 343
7 010	ASSANI AHAMADA	ACOUA	Mtchangadoua		2 a 19 ca	ASSANI 345
7 029	ATTOUMANI ALI	ACOUA	Mtchangadoua		39 ca	ATTOUMANI 428
7 404	MIR ATICHAYATI SELEMANI	BOUENI	Mzouazia		1 a 49 ca	MIR 1784
7 409	SANDOU ALI	BOUENI	Mzouazia		1 a 97 ca	SAINDOU 1817
7 555	SALAMATI AHAMADI	BOUENI	Mzouazia		4 a 03 ca	SALAMATI 1660
7 561	ELHABIB ISS SOUF	BOUENI	Mzouazia		3 a 25 ca	ELHABIB 1667
7 562	MOHAMED ISS OUF	BOUENI	Mzouazia		3 a 24 ca	MOHAMED 1668
7 587	FATIMA HAS SANI	BOUENI	Mzouazia		2 a 67 ca	FATIMA 1749
7 651	ZALIHAT DAOUD	BOUENI	Mzouazia		2 a 02 ca	ZALIHATI 1902
7 761	AMINA DAROUICHE	BOUENI	Moinatrindé		4 a 46 ca	AMINA 854
7 788	ANLI DAILAMI	BOUENI	Moinatrindé		1 a 71 ca	ANLI 1065
7 910	MOIDA MADI	BOUENI	Mbouanatsa		30 a 77 ca	MOIDA 2199
7 961	FATIMA M'HOME	BANDRABOUA	Mtchangamboua		2 a 59 ca	FATIMA 718
8 040	HADIA OUS SENI	BANDRABOUA	Mtchangamboua		1 ha 94 a 73 ca	HADIA 920
8 143	FAMILLE-ALI	BANDRABOUA	Dzoumogné		5 ha 97 a 48 ca	FAMILLE-ALI 2466
8 172	DAOUDOU MARIAMA	BANDRABOUA	Handréma		1 a 86 ca	DAOUDOU 24
8 358	ZAINA MOUSSA	MTSANGAMOUI	Chémbényoumba		5 a 44 ca	ZAINA 3063
8 366	RACHADI HITYARI	MTSANGAMOUI	Chémbényoumba		3 a 48 ca	RACHADI 3074
8 382	HAYTHOUNI MISTOHI	MTSANGAMOUI	Chémbényoumba		4 a 77 ca	HAYTHOUNI 3105
8 388	ZALIA ATTOUMANI	MTSANGAMOUI	Chémbényoumba		4 a 55 ca	ZALIA 3114
8 414	HANDHI MOUSSI	MTSANGAMOUI	Chémbényoumba		4 a 40 ca	HANDHI 3179
8 436	HADIDJA BINT HAIDAR	MTSANGAMOUI	Chémbényoumba		3 a 30 ca	HADIDJA 3225
8 465	TOYFIA SAID	MTSANGAMOUI	Chémbényoumba		2 a 24 ca	TOYFIA 3290
8 475	ASSANI SALIMA	MTSANGAMOUI	Chémbényoumba		1 a 83 ca	ASSANI 3307
8 486	Salama Aboudou	MTSANGAMOUI	Chémbényoumba		38 a 30 ca	SALAMA 4458
8 550	SAINDOU Nafouanti	MTSANGAMOUI	Chémbényoumba		4 a 38 ca	SAINDOU 4600
8 590	ANCHIMIA AMIDOU	MTSANGAMOUI	Mtchangamouji		2 a 30 ca	ANCHIMIA 70



## RI

8 667	MOINA HAMADA	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji			2 a 13 ca	MOINA 225
8 678	AMINA YSSOUF	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji			1 a 95 ca	AMINA 244
8 751	ZAINABOU SIAKA	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji			2 a 32 ca	ZAINABOU 391
8 869	SANDINI M COLO	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji			5 a 81 ca	SANDINI 685
8 883	AMINA AHAMADA	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji			4 a 05 ca	AMINA 715
8 927	CHARIFINA DAOUDOU	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji			1 a 08 ca	CHARIFINA 787
8 928	HASSANA TAMMOU	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji			2 a 53 ca	HASSANA 788
8 940	MARIAME MADI	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji			3 a 12 ca	MARIAME 809
8 965	Moinabe MADI	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji			1 a 89 ca	MOINABE 853
9 067	ANDHUME SELEMANI	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji			7 a 16 ca	ANDHUME 1022
9 072	CHADHOULI OUSSENI	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji			4 a 18 ca	CHADHOULI 1029
9 088	ALI HALIDI	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji			2 a 20 ca	ALI 1061
9 104	CHADHOULI OUSSENI	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji			3 a 64 ca	CHADHOULI 1095
9 108	KASSIM SIAKA	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji			3 a 95 ca	KASSIM 2010
9 177	Indivision MADI MOIS SOIBOU	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji			22 a 90 ca	HAROUNA 4297
9 245	SAID Moussa	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji			37 a 25 ca	SAID 4229
9 277	Harouna MADI CHANFI	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji			22 a 90 ca	HAROUNA 4297
9 318	SOUMAILA BACAR	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji			38 a 51 ca	SOUMAILA 4371
10 220	MAMA ALI M COLO	BANDRABO UA	Bandrema			24 a 75 ca	MAMA 593
10 267	M'DAHOMA Hamidoumi	BANDRABO UA	Bandraboua	AO-255AT-83		8 ha 56 a 49 ca	M'DAHOMA 1546
10 370	BOURAHIM DHOIRIFATI	MTZAMBORO	Mtzamboro	AO-489		2 a 11 ca	BOURAHIM 63
10 457	AYOUBA ZAÏNA	MTZAMBORO	Mtzamboro	AO-377878		74 ca	AYOUBA 188
10 538	COMBO RAHAMATOU	MTZAMBORO	Mtzamboro	AO-338		34 ca	COMBO 280
10 581	ABDIL LAHI TO UFAHATI	MTZAMBORO	Mtzamboro	AO-381083		2 a 50 ca	ABDILLAH 326
10 685	ABDOUL-ANZIZI Kadafi	MTZAMBORO	Mtsahara	AH-387		1 a 60 ca	ABDOUL-ANZIZI 483
10 761	Inchati SOUFFOU	MTZAMBORO	Mtsahara	AH-239		1 a 73 ca	INCHATI 628
10 771	Bouroumi ANLI	MTZAMBORO	Mtsahara	AH-243		1 a 44 ca	BOUROUMI 638
10 917	SOULA SAFINA	SADA	Mangajou	AM-56		11 a 37 ca	SOULA 27
10 973	HASSANI FAOUZIA	SADA	Mangajou	AM-5096		4 a 13 ca	HASSANI 118
11 031	MAMA SAID	SADA	Sada	AC-218		3 a 85 ca	MAMA 1172
11 037	MOUSSA MADI	SADA	Sada	AC-156/160		1 a 61 ca	MOUSSA 1183
11 040	MARIAME ALI HAMIDI	SADA	Sada	AC-159		2 a 26 ca	MARIAME 1190
11 077	MALIDI ZAINABA	SADA	Sada	AC-163		2 a 26 ca	MALIDI 1362
11 100	ADIDJA ABDOU	SADA	Sada	AC-146		34 ca	ADIDJA 1511
11 109	BACO ALI	SADA	Sada	AM-3/8		2 a 04 ca	BOURHANE 157
11 323	Daoudou Kouyrdhia	KANI-KELI	Mronabija			1 a 62 ca	ABDOU 1578
11 349	Abdou Fatima	KANI-KELI	Mronabija	AS-150		3 a 21 ca	ABDOU-BAM COLO 1503
11 397	Abdallah Moussa	ACOUA	Mtsangadoua	AE-191		3 a 87 ca	ABDALLAH 2352
11 403	Attoumani Ali	ACOUA	Mtsangadoua	AE-191		12 a 12 ca	ATTOUMANI 2360
11 467	Mouhamadi Hamidou	ACOUA	Mtsangadoua	AE-191		3 a 39 ca	MOUHAMADI 2487
11 670	SAID Inchati	CHICONI	Bohœa	AP-57/58		2 a 61 ca	SAID 32
12 178	Mounecha Abdoul Kwadiri ALI	Chirongu	Mnamadoudou	AT-84/85		3 a 22 ca	MOINECHA 78
12 282	SAID ECHAT	Chirongu	Tsinkoura	BC-275		1 a 84 ca	SAID 154
12 303	ABDOU SAOUYATI	Chirongu	Tsinkoura	BC-307		4 a 45 ca	ABDOU 176
12 412	ABDALLAH SANDI	Chirongu	Poroani	AC-299		3 a 07 ca	ABDALLAH 303
12 678	MA-OUARD MOUSLIMOU	MTZAMBORO	Mtsahara	AE-2		7 a 76 ca	MA-OUARD 941
12 764	SAANDA TI SOUA SAANDA	MTZAMBORO	Mtzamboro	AP-1		5 a 77 ca	SAANDATI 6405
12 777	Indivision SAADIMA HALAH & MOUMINE HALAH	MTZAMBORO	Mtzamboro	AV-20		1 ha 73 a 45 ca	INDIVISION 6017
12 969	ATTOUMANI Mounaid	MTZAMBORO	Hamjago	AI-63		2 a 92 ca	ATTOUMANI 1093
12 962	HAROUNA Mariama Bni	MTZAMBORO	Hamjago	AI-189		3 a 32 ca	HAROUNA 1096
12 965	MOUSSA Toudabi	MTZAMBORO	Hamjago	AI-98/99		2 a 41 ca	MOUSSA 1131
12 975	Jacqueline CHAMSSIDINE	MTZAMBORO	Hamjago	AI-57		1 a 61 ca	JACQUELINE 1155
12 999	ASSANI Fatma	MTZAMBORO	Hamjago	AL-201		3 a 83 ca	ASSANI 1085

## RI

13 007	SOUF Sahlati	MTZAMBORO	Hamjogo	AL-212	7 a 13 ca	SOUF 1139
13 172	EMIL E snaulid	OUANGANI	Barakani	AL-86	13 a 15 ca	EMIL 1354
13 205	MAOULIDA MCHINDRA	OUANGANI	Duangani	AN-98	2 a 09 ca	MAOULIDA 62
13 291	MABOU ALI	OUANGANI	Duangani	AK-2	34 a 17 ca	MABOU 1088
13 316	MOUSTADIRANI AHAMADA	OUANGANI	Duangani	AM-168	5 a 94 ca	MOSTADIRANI 13
13 326	NEMA SAÏD	OUANGANI	Duangani	AM-173	3 a 24 ca	NEMA 29
13 432	MADI ZAKIA	OUANGANI	Duangani	AM-171	5 a 10 ca	MADI 1292
13 468	IBNOUCHARAF BEN HAMADI	SADA	Sada	AC-364	3 a 34 ca	IBNOUCHARAF 1350
13 469	ABDOUL BASTOI HAMADI	SADA	Sada	AC-363/364	3 a 18 ca	ABDOUL 1351
13 470	MADI MARI	SADA	Sada	AC-207	30 ca	MADI 1357
13 505	MADI MARI AFIDOU	SADA	Sada	AD-285	33 ca	ATTOUMANI 1015
13 530	ATTOUMANI ECHAT	SADA	Sada	AC-268/269	4 a 65 ca	MADI 1583
13 556	FAOUZIA MAOULIDA	SADA	Sada	AD-279	1 a 17 ca	FAOUZIA 1111
13 588	SAÏD AMINA SAÏD	SADA	Sada	AD-270	1 a 98 ca	SAÏD 1199
13 597	BACAR SALIMA	SADA	Sada	AD-216	1 a 67 ca	BACAR 1438
13 673	BOINALI MADI	SADA	Sada	AI-292	12 a 52 ca	BOINALI 2084
13 702	SAÏD FATIMA	SADA	Sada	AI-292/307	2 a 95 ca	SAÏD 2205
13 975	ALI TASSLIMA	Chirongu	Malamani	AR-34	19 a 08 ca	ALI 22
13 976	ALI TASSLIMA	Chirongu	Malamani	AR-49	1 a 54 ca	ALI 25
14 014	MOUSSA BOINA / MOUSSA ACHRAFI SOYHATTI	PAMANDZI	Pamandi		3 a 04 ca	MOUSSA 2550
14 558	Samiantsi MOHAMED	BOJENI	Mzouazia		2 a 33 ca	SAMIANTI 1522
14 607	Chaka Fatima	ACOUA	Mbangadoua	AI-38	5 a 98 ca	CHAKA 10545
14 665	Abdoul-Kader MOHAMED	MAM OUDZOU	Tsoundzou	CE-4/7	1 ha 91 a 14 ca	ABDOUL-KADER 5005
15 300	Thamarati MADI BOINA	MAM OUDZOU	Mtsapéné	BK-448	2 a 38 ca	THAMARATI 602
15 301	Thourdat ABDOURAGUIB	MAM OUDZOU	Mtsapéné	BK-466	1 a 06 ca	THOURDAT 603
15 302	MANROUFOU Moulinaï	MAM OUDZOU	Mtsapéné	BK-467	2 a 03 ca	MANROUFOU 614
15 303	BAOU Echa	MAM OUDZOU	Mtsapéné	BK-466	4 a 93 ca	BAOU 617
15 304	Siti Friaht SAMYNA	MAM OUDZOU	Mtsapéné	BK-553/554	1 a 55 ca	SITI 620
15 305	Moinamaoulida CHANFI	MAM OUDZOU	Mtsapéné	BK-565	1 a 10 ca	MOINAMA OULIDA 637
15 306	Baraka OUMAR	MAM OUDZOU	Mtsapéné	BK-462	1 a 58 ca	BARAKA 639
15 307	Siti ATTOUMANI	MAM OUDZOU	Mtsapéné	BK-451	35 ca	SITTI 644
15 308	Zaitouni OUMAR	MAM OUDZOU	Mtsapéné	BK-447	3 a 18 ca	ZAITOUNI 646
15 309	AHAMADI Antoufia	MAM OUDZOU	Mtsapéné	BK-279	1 a 33 ca	AHAMADI 649
15 310	Toÿba SOÏBAHA	MAM OUDZOU	Mtsapéné	BK-369	1 a 92 ca	TOÿBA 650
15 311	Fatima SAÏD	MAM OUDZOU	Mtsapéné	BK-283	2 a 65 ca	FATIMA 655
15 312	RAMADANI Rahafi	MAM OUDZOU	Mtsapéné	BK-392	2 a 48 ca	RAMADANI 656
15 313	RAMADANI Solfiata	MAM OUDZOU	Mtsapéné	BK-377	1 a 93 ca	RAMADANI 659
15 314	MARIAMA Raikoto	MAM OUDZOU	Mtsapéné	BK-311	1 a 58 ca	MARIAMA 660
15 315	HAMIATI ABAS Si	MAM OUDZOU	Mtsapéné	BK-355	1 a 85 ca	HAMIATI 662
15 316	SOULA ECHAT	MAM OUDZOU	Mtsapéné	BK-422	2 a 01 ca	SOULA 664
15 317	BACO MACHIATI	MAM OUDZOU	Mtsapéné	BK-299	2 a 32 ca	BACO 666
15 318	ALI MOÏCHOURA	MAM OUDZOU	Mtsapéné	BK-278	2 a 13 ca	ALI 667
15 319	BACO NARIA	MAM OUDZOU	Mtsapéné	BK-318	1 a 81 ca	BACO 669
15 320	RIZIKI ALI	MAM OUDZOU	Mtsapéné	BK-316	1 a 33 ca	RIZIKI 670
15 321	SAÏD ALI AMINA	MAM OUDZOU	Mtsapéné	BK-280	1 a 47 ca	SAÏD 671
15 322	RAKOTO MOUS SILIMATI	MAM OUDZOU	Mtsapéné	BK-371	3 a 15 ca	RAKOTO 672
15 323	BOURA FATIMA	MAM OUDZOU	Mtsapéné	BK-325/329	1 a 39 ca	BOURA 673
15 324	YAHAYA ROUKIAT	MAM OUDZOU	Mtsapéné	BK-288	1 a 53 ca	YAHAYA 675
15 325	HATUB TAFI	MAM OUDZOU	Mtsapéné	BK-430	34 ca	HATUB 676
15 326	CONDRO RAMIATI	MAM OUDZOU	Mtsapéné	BK-426	2 a 38 ca	CONDRO 679
15 327	MADI AMINA	MAM OUDZOU	Mtsapéné	BK-437	2 a 48 ca	MADI 681
15 328	BOUTSI ECHATI	MAM OUDZOU	Mtsapéné	BK-436	2 a 48 ca	BOUTSI 682

## RI

15 329	FATIMA C COLO MADI	MAM OUD ZOU	Mtsapéné	BK-341	2 a 01 ca	FATIMA 883
15 331	MOIZARA HAOUADJJI	MAM OUD ZOU	Mtsapéné	BK-388	2 a 68 ca	MOIZARA 885
15 332	MOULIATI HILALI	MAM OUD ZOU	Mtsapéné	BK-146	1 a 00 ca	MOULIATI 888
15 333	BOINALI MARIAM	MAM OUD ZOU	Mtsapéné	BK-433	1 a 88 ca	BOINALI 890
15 335	SOILIH M ROVILI SAANDATTI	MAM OUD ZOU	Mtsapéné	BK-306	2 a 40 ca	SOILIH 893
15 336	BRAHIM MOINAHAMISSI	MAM OUD ZOU	Mtsapéné	BK-324	1 a 89 ca	BRAHIM 894
15 337	ECHAT MADI	MAM OUD ZOU	Mtsapéné	BK-427	1 a 06 ca	ECHAT 895
15 338	HADIDJA ASSANI	MAM OUD ZOU	Mtsapéné	BK-326	1 a 41 ca	HADIDJA 897
15 339	BACO ZAINA	MAM OUD ZOU	Mtsapéné	BK-148	2 a 99 ca	BACO 898
15 340	HAMADA SALIMA	MAM OUD ZOU	Mamoudzou	AY-253	1 a 84 ca	HAMADA 812
15 341	SAANDIA HYARI	MAM OUD ZOU	Mtsapéné	BK-374	1 a 60 ca	SANDIA 828
15 342	ROUKIA ALI	MAM OUD ZOU	Mtsapéné	BK-130	2 a 45 ca	ROUKIA 830
15 343	SAOUDATI HALFA MZE	MAM OUD ZOU	Mtsapéné	BK-378	1 a 68 ca	SAOUDATI 853
15 344	ALI MHADJI FATIMA	MAM OUD ZOU	Mtsapéné	BK-373	1 a 84 ca	ALI 859
15 345	M'CHANGAMA MARIAM OU	MAM OUD ZOU	Mtsapéné	BK-323	2 a 02 ca	M'CHANGAMA 861
15 346	MIKIDADI ADIDJA	MAM OUD ZOU	Mtsapéné	BK-291	1 a 56 ca	MIKIDADI 871
15 347	DAHILOU ZAINA	MAM OUD ZOU	Mtsapéné	BK-281	2 a 01 ca	DAHILOU 872
15 348	SAID BINTI	MAM OUD ZOU	Mtsapéné	BK-432	1 a 88 ca	SAID 873
15 349	TOUMBOU ISSA	MAM OUD ZOU	Mtsapéné	BK-1528	1 a 79 ca	TOUMBOU 875
15 350	SAID MOINA HAMISSI	MAM OUD ZOU	Mtsapéné	BK-309	1 a 35 ca	SAID 877
15 351	OUMAR BINTI	MAM OUD ZOU	Mtsapéné	BK-315	1 a 80 ca	OUMAR 880
15 352	ECHATI ATTOUMANI	MAM OUD ZOU	Mtsapéné	BK-290	1 a 54 ca	ECHATI 883
15 353	FATIMA M'COLO	MAM OUD ZOU	Mtsapéné	BK-293	2 a 04 ca	FATIMA 886
15 354	SOULA MARIAMA	MAM OUD ZOU	Mtsapéné	BK-357	2 a 68 ca	SOULA 889
15 355	YOUSSOUFI ZAMIMOU	MAM OUD ZOU	Mtsapéné	BK-305	2 a 31 ca	YOUSSOUFI 892
15 356	YAHAYA T OFIA	MAM OUD ZOU	Mtsapéné	BK-287	1 a 39 ca	YAHAYA 894
15 358	M'LELOI KAMARDINE	MAM OUD ZOU	Mtsapéné	BK-43	02 ca	M'LELOI 900
15 359	SAID MOIDA	MAM OUD ZOU	Passamainty	BR-198	1 a 69 ca	SAID 981
15 360	SOUFFOUT ECHAT	MAM OUD ZOU	Passamainty	BR-141	1 a 75 ca	SOUFFOUT 982
15 361	ANCOUB MADI HABIBA	MAM OUD ZOU	Passamainty	BR-140	1 a 42 ca	ANCOUB 983
15 362	ASSANI SAID AMBARIA	MAM OUD ZOU	Mtsapéné	BK-381	1 a 26 ca	ASSANI 1007
15 363	YAHAYA BOUCHOURATI	MAM OUD ZOU	Mtsapéné	BK-289	2 a 27 ca	YAHAYA 1009
15 364	BRAHIM NAFUS SA	MAM OUD ZOU	Mtsapéné	BK-322	2 a 81 ca	BRAHIM 1012
15 365	ZAINABA ALI	MAM OUD ZOU	Mtsapéné	BK-961	1 a 52 ca	ZAINABA 1013
15 366	HOUSOUNATI HALIFA MZE	MAM OUD ZOU	Mtsapéné	BK-127	1 a 80 ca	HOUSOUNATI 1016